

## Décision individuelle

N° DI - 2022- 246

**Pétitionnaire** : Office National des Forêts  
**Nature de la demande** : Restauration  
**Localisation** : Secteur Gaston Rebuffat – FD Calanques - MARSEILLE  
**Nature des Travaux** : coupe d'arbres et débroussaillage dans le cadre d'un contrat Natura 2000 restauration de pelouses sèches.

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17. 3° « Les coupes de bois ayant un impact visuel notable »

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par l'Office national des Forêts représenté par Jeanne Dulac en date du 07 juillet 2022.

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un contrat Natura 2000 qui porte sur la restauration d'un habitat d'intérêt communautaire d'Ourllets méditerranéens mésothermes à Brachypode Rameux de Provence et des Alpes-Maritimes par enlèvement des ligneux ;

**Considérant** que la restauration de ses pelouses et leur entretien pourra se faire en lien avec l'entretien des OLD de bord de piste ainsi que les actions d'écopâturage des aménagements DFCI qui pourront être mis en œuvre dans le cadre du plan de massif Calanques.

**Considérant** que le présent projet consiste en un maintien voire de la réhabilitation d'un habitat d'intérêt communautaire, ce qui permet la délégation de compétence consultative du Conseil Scientifique à son Président

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,



## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'Office national des Forêts est autorisé à réaliser des travaux de restaurations des pelouses à brachypode rameux dans la Forêt domaniale des Calanques située dans le cœur du Parc national des Calanques dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'Office national des Forêts et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

#### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire a été réalisée le 29 août afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence des agents instructeurs du Parc national des Calanques et du technicien forestier territorial Secteur Calanques / Marseille SUD et EST de l'ONF.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 48h avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr);
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

#### 2. Organisation et conduite du chantier

- Accès au site  
L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route.
- Cheminement des engins et protection des milieux  
La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de la piste d'accès, route Gaston Rébuffat.
- Démarrage du chantier  
Le planning des interventions a été établi en fonction des cycles de vie des espèces protégées en évitant les périodes de nidification ou reproduction (fin de d'été ou début automne pour éviter l'incidence sur les jeunes et la reproduction)
- Déchets, remise en état des abords  
Les déchets trouvés sur place seront retirés et évacués par la route vers un centre de traitement agréé. Si ces déchets sont évacués par mini-benne, celle-ci devra être couverte pour éviter toute dispersion dans le milieu.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

#### 3. Gestion de la végétation et protection des espèces et habitats :

- Un marquage des arbres à abattre et une délimitation de la zone de chantier a été réalisée (voir Annexe 1). Aucun dommage ne devra être causé aux arbres non marqués, notamment d'intérêt biologique ou remarquables (éviter toute blessure)
- La réouverture des pelouses devra être réalisée uniquement au sein du périmètre délimité sur le terrain par le débroussaillage des arbustes présents (uniquement chênes kermès, romarins) lorsqu'ils sont constitués en bouquets isolés et l'arrachage des individus isolés, de faible dimension (régénération) et les Sumacs des corroyeurs qui ont un caractère invasif afin de protéger les sols et éviter leur remaniement. Le débroussaillage sera manuel – broyeur interdit. Les végétaux sont broyés sur place - les rémanents et broyat sont évacués.
- Les rémanents seront évacués de façon à ne pas enrichir le sol. Il n'y aura aucun brûlage sur le site.



- Un test entre broyage et arrachage du Romarin pourra être réalisé sur les zones les plus denses avec le maintien d'une zone témoin représentative et conforter l'aspect expérimental de cette opération. La matérialisation de ces zones se fera entre ONF et Parc national.
- Maintenir tous les pins à proximité des sentiers balisés et des pistes qui contribuent à la qualité paysagère et apporte de l'ombrage aux randonneurs (présence d'un sentier de randonnée).
- Maintenir tous les feuillus de la strate arborée (chênes verts et blancs et autres feuillus)
- Maintenir la strate arbustive sous les arbres maintenus, notamment les feuillus pour maintenir le microclimat autour de ces derniers.
- Abattre les pins isolés et ou de faibles dimensions (inférieurs à 20 cm)/régénération présents dans les périmètres identifiés – le bois sera évacué – le broyat évacué.

#### 4. Etude de la végétation et approche expérimentale :

- En l'absence d'état initial effectué en amont sur la période optimale, le pétitionnaire devra renseigner et porter à connaissance un état initial par un relevé in-situ de la flore présente avant le démarrage des travaux pour étudier la composition de la flore, sa structure (relevé LIDAR par l'IGN et l'ONF au printemps-été 2021) et du recouvrement (coefficient d'abondance Braun Blanquet).
- Le pétitionnaire prévoira un outil de surveillance permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure de conservation de l'habitat prioritaire ciblé par le Docob, sur 10 ans.

Recommandation sur le protocole de surveillance :

- Le protocole proposé pour la surveillance devrait être du type de celui de l'IMBE intitulé « Baséco ». Les détails seront fournis au pétitionnaire par l'IMBE ou le Parc national des Calanques. La surveillance s'effectuera au printemps les années 1, 2, 3, 5, 10 après la date de démarrage des travaux. Ce protocole portera sur une ou plusieurs placettes pour chaque polygone, en plus de placette témoins en dehors des zones travaillées. Le pétitionnaire pourra proposer un protocole alternatif soumis à la validation du Parc national des Calanques.

#### 5. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

#### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 novembre 2022 au 28 février 2023.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 novembre 2022,

La Directrice  
Pour La Directrice,

  
Gaëlle CHARDON  
Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



